

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-12032 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-12032 relative au projet de création d'environ 3,4 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole cultivée en grande culture, avec parcelle-témoin d'environ 3,4 ha dans le cadre d'une expérimentation sur la commune de Puyréaux (16), reçue complète le 8 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à implanter, pour une durée d'exploitation de 9 ans renouvelable une fois, sur un terrain agricole d'environ 17,3 ha, actuellement exploité en grande culture, environ 3,4 ha de panneaux photovoltaïques pour une puissance de production électrique d'environ 2 900 kWc ainsi qu'à proximité immédiate une zone témoin en culture identique non couverte par ces panneaux à des fins de tests comparatifs sur la conduite de la culture, les éléments suivants étant précisés :

- l'îlot d'ombrières sera constitué d'environ 612 tables constituées de 10 panneaux photovoltaïques, réparties en 6 portées de 27 m et 17 travées de 11 m, et d'une hauteur comprise entre 5 et 8,5 m, permettant le passage des engins agricoles ; les tables seront ancrées au sol par des pieux battus dont les profondeurs des fondations seront comprises entre 2 et 10 m, elles seront pourvues de moteurs permettant de les incliner sur un angle allant de 0 à 90° en fonction de la course du soleil afin de maximiser la captation (système de tracker), et de favoriser un ombrage tournant et une protection des cultures,
- un local technique d'une emprise au sol d'environ 200 m² sera implanté à l'est du parc, il abritera le poste de transformation électrique et de livraison de l'électricité produite pour l'injecter au réseau public de distribution d'électricité,
- le parc sera clôturé, pourvu d'un chemin agricole d'exploitation existant, et selon les recommandations des services du SDIS, la création d'une piste légère périphérique est envisagée,
- -une citerne de réserve en eau de 60m³ sera implantée,
- il est envisagé de raccorder le parc au réseau public de distribution électrique par l'intermédiaire d'un unique poste de livraison alimenté par une antenne souterraine d'environ 500 m au poste source situé sur la commune de Mansle, le tracé précis n'est pas connu à ce stade et sera précisé lors de l'étude de la demande de raccordement par le gestionnaire public ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit Les Rocs, à l'ouest du bourg de la commune, au sein d'une zone agricole dédiée à la culture de céréales,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole et en zone sensible à l'eutrophisation dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Charente» est mis en œuvre,
- sur une commune concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines,
- en zone de niveau 3 (risque modéré) d'aléa sismique,
- à environ 830 m au sud du site Natura 2000 Vallée de la Charente en amont d'Angoulême,
- à environ 2,5 km au nord-est de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Inventaire Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I *Forêt de Boixe*,
- à environ 2,8 km à l'ouest de la ZNIEFF de type I Vallée de la Tardoire à Saint-Ciers-sur-Bonnieure,
- à environ 3 et 5 km de trois autres ZNIEFF de type I;

Considérant que le projet et sa justification au regard de sa nature (ombrières photovoltaïques) et de son implantation (au droit d'une zone agricole dédiée à la culture de céréales) sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF);

Considérant qu'un diagnostic habitat/faune/flore à été réalisé, comprenant des inventaires de terrain aux abords de la Zone d'Implantation Potentielle ou ZIP et des recherches bibliographiques sur un périmètre non précisé dans le dossier ;

Considérant que les inventaires de terrain, menés sur une période estivale (de juillet à septembre) selon le dossier, ont permis de caractériser un seul type d'habitat au droit de l'emprise stricte du parc photovoltaïque correspondant à des cultures, le périmètre élargi comprend des boisements et une pelouse au nord-ouest de la ZIP;

Considérant que les prospections de terrain ont débouché sur la caractérisation des espèces floristiques et faunistiques selon la répartition suivante :

- 20 espèces d'oiseaux dont certaines sont protégées et vulnérables tel le Faucon crécerelle, la Grue cendrée et le Chardonneret élégant pour lesquelles ont été retenus respectivement des niveaux d'enjeu moyen,
- 35 espèces d'insectes dont le Sylvandre (espèce déterminante ZNIEFF),
- 8 espèces de mammifères terrestres dont le Chevreuil européen, le lapin de garenne, le sanglier et le Renard roux;
- une espèce de reptiles, la couleuvre verte et jaune;

Considérant qu'il est conclu à un niveau d'enjeu faible au droit de la ZIP concernant ses potentialités écologiques et que les enjeux les plus forts sont attribués aux deux autres habitats situés à l'ouest de la ZIP;

Considérant toutefois que les campagnes de prospection de terrain ne permettent pas, en tout état de cause, de couvrir les cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir les relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement);

Considérant que les impacts prévisibles « bruts » sur les espèces floristiques et faunistiques liés à la mise en œuvre du projet ont été analysés, avec notamment des impacts identifiés sur l'avifaune en phase de travaux (risques de dérangement, de perte d'habitats voir de destruction d'individus si présence de nichées) ainsi qu'une modification des fonctionnalités écologiques en phase d'exploitation du projet ;

Considérant qu'afin de réduire les impacts potentiels identifiés, le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre des mesures suivantes :

- · les secteurs à enjeux constitués par les boisements sont évités,
- le balisage et la mise en défens des zones de chantier, l'adaptation de la période des travaux afin d'éviter de les réaliser lors des périodes les plus favorables à la faune et à l'exploitation, soit à la fin de l'hiver jusqu'à la fin de l'été,

- la mise en place de mesures visant à prévenir tout pollution et rejets accidentels des engins de chantier, sans pour autant les décrire, le tri sélectif et la prise en charge par les filières adaptées des déchets de chantier,
- l'entretien des panneaux sera réalisé sans l'utilisation de produit phytosanitaire,
- la plantation de haies mixtes en périphérie de la ZIP.

Considérant qu'en phase de travaux, il sera également assuré un suivi écologique des aménagements, se traduisant par des visites de site ; que la poursuite du suivi écologique est envisagé pendant la phase d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet, en zone de risque modéré d'aléa d'effondrement de cavités souterraines et en zone d'aléa de niveau 3 du risque sismique, ainsi que de la technique d'implantation des panneaux solaires retenue, il revient au porteur de projet d'évaluer la nécessité ou non de réaliser une étude géotechnique permettant de déterminer la nature et les propriétés du sol et sous-sol et de dimensionner l'ancrage du projet en conséquence ;

Considérant qu'il est prévu de maintenir l'irrigation par le biais de sprinklers intégrés aux poteaux de structures ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'évaluer si ce dernier devra ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement;

Considérant qu'il a été réalisé une étude paysagère afin d'évaluer les impacts qu'est susceptible de générer le projet sur le volet paysager et le cadre de vie des habitations les plus proches ; qu'il revient au porteur de projet de s'engager dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts visuels vis-à-vis des riverains les plus proches et des axes routiers ;

Considérant la localisation du poste de transformation électrique et du poste de livraison équipant le projet à proximité de la première habitation, ces équipements étant source de nuisances sonores, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'évaluer le degré de ces nuisances et de mettre en conformité son installation vis-à-vis des valeurs réglementaires applicables et qu'il lui revient également de veiller à la prévention des nuisances sonores et vibrations générées durant la phase de chantier ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels avoisinants ; qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'environ 3,4 ha d'ombrières photovoltaïques sur une parcelle agricole dédiée à la culture de céréales, avec parcelle-témoin d'environ 3,4 ha dans le cadre d'une expérimentation de conduite de grande culture sous ombrières sur la commune de Puyréaux (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation, Pour la Directrice régionale,

Michaële LE SAOUT Chef adjoint Mission évaluation environnementale Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à : Madame la ministre de la Transition Écologique

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain

75007 Paris

75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux

9 rue Tastet

CS 21490

33063 Bordeaux-Cedex